

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juin 2021

RELATIF À LA RÉGULATION ET À LA PROTECTION DE L'ACCÈS AUX ŒUVRES
CULTURELLES À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 4187)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC225

présenté par
Mme Bergé, rapporteure

ARTICLE 9 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 9 bis introduit par le Sénat prévoit que la liste des événements sportifs d'importance majeure doit comprendre des disciplines individuelles remportant une forte adhésion auprès du public.

Or cette condition est déjà remplie, puisque la liste actuelle inclut notamment le tournoi de Roland-Garros, le Tour de France de cyclisme, les championnats du monde d'athlétisme ou encore le Grand Prix de France de Formule 1. Il n'est donc pas nécessaire de modifier la loi de 1986 sur ce point.